quel que soit le lieu d'affectation, conformément au principe de l'égalité de traitement.

Il appartient à cet égard au Conseil, en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du statut, lorsqu'il constate une variation sensible du coût de la vie, d'en tirer les conséquences en adaptant les coefficients correcteurs.

Le Conseil ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à la nécessité d'introduire un coefficient correcteur spécifique pour un lieu d'affectation donné s'il est constaté que le coût de la vie y est sensiblement plus élevé que dans la capitale. L'obligation d'introduire un tel coefficient ne peut, en particulier, dépendre du nombre plus ou moins élevé de fonctionnaires ou d'agents des Communautés affectés en ce lieu et une pratique des institutions tendant à fixer un seuil numérique en deçà duquel il n'y aurait pas lieu d'introduire un coefficient spécifique se heurterait aux dispositions du statut. L'application d'un seuil numérique entraînerait en effet, en violation du principe d'égalité de traitement, une discrimination des fonctionnaires et agents dont le nombre total est inférieur au seuil ainsi retenu par rapport à leurs collègues affectés dans la capitale. Le principe d'égalité de traitement impose également que la prise d'effet d'un tel coefficient correcteur rétroagisse à la date à laquelle a été constatée une variation sensible du coût de la vie au lieu d'affectation en cause au regard des données concernant la capitale.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-301/90 *

I — Exposé des faits

1. Aux termes de l'article 64, premier alinéa, du statut des fonctionnaires (ci-après « statut »):

« La rémunération du fonctionnaire exprimée en francs belges, après déduction des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application, est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation. »

L'article 65, paragraphe 2, du statut précise que:

« En cas de variation sensible du coût de la vie, le Conseil décide, dans un délai

* Langue de procédure: le français.

maximal de deux mois, des mesures d'adaptation des coefficients correcteurs et, le cas échéant, de leur effet rétroactif. »

2. Selon les dispositions de l'annexe, point II, sous - 1.1, de la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés (JO L 386, p. 6),

« L'Office statistique des Communautés européennes établit, en accord avec les services nationaux de statistiques des États membres, les indices communs permettant de mesurer l'évolution de la hausse des prix supportée par les fonctionnaires européens aux différents lieux d'affectation et permettant ainsi la mise à jour des coefficients correcteurs géographiques de l'article 64 du statut.

Tous les cinq ans, l'Office statistique des Communautés européennes vérifie, en accord avec les services statistiques des États membres, si les rapports entre coefficients correcteurs établissent correctement les équivalences de pouvoir d'achat entre les rémunérations payées aux personnels en service dans les capitales des États membres.

Il est procédé à une telle vérification à l'égard des autres lieux d'affectation, lorsque des éléments objectifs font apparaître un risque de distorsions importantes au regard des données constatées dans la capitale du pays concerné. »

3. Suite à la publication du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3295/88 du Conseil, du 24 octobre 1988, rectifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées au Danemark, en République fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et au Portugal les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes (JO L 293, p. 5), des coefficients correcteurs spécifiques ont été introduits pour Berlin et Culham. Plusieurs fonctionnaires de la Commission en poste à Munich avaient introduit des réclamations administratives tendant à l'annulation de leurs bulletins de traitement dans la mesure où il n'y avait pas d'adaptation pour la ville de Munich pour laquelle aucun coefficient n'existe. Ces réclamations avaient été rejetées par la Commission au motif que Munich, avec 16 fonctionnaires et autres agents y affectés, n'atteignait pas le nombre de 50 fonctionnaires qui devrait être considéré comme suffisamment important pour justifier la fixation d'un coefficient spécifique en dehors de la capitale. Entre-temps, plusieurs de ces fonctionnaires ont saisi le Tribunal de première instance de recours (voir arrêt du 17 octobre 1990, Hettrich/Commission, T-134/89, Rec. p. II-565; et affaire T-22/90, Brambilla/Commission, radiation du 1er avril 1992, pas publiée) critiquant le fait qu'aucun coefficient correcteur spécifique pour Munich n'avait été fixé.

4. En juin 1989, la Commission avait proposé un règlement du Conseil rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes avec effet au 1er juillet 1988, et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions avec effet au 1er janvier 1989 et comportant (avec effet rétroactif au

1er janvier 1988) un coefficient spécifique pour Munich. Le Conseil, tout en adoptant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2187/89 du Conseil, du 18 juillet 1989, rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes avec effet au 1er juillet 1988 et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au 1er janvier 1989 (JO L 209, p. 1), a décidé de reporter toute décision sur la question du coefficient correcteur spécifique pour Munich. Le Conseil n'a pas non plus fixé un tel coefficient correcteur spécifique dans son règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3728/89, du 11 décembre 1989, portant adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que des coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 364, p. 1).

5. Par lettre du 21 décembre 1989, la Commission avait rappelé au Conseil les raisons essentielles qui, à ses yeux, justifiaient la fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich. Dans cette lettre, la Commission relevait, d'une part, l'écart sensible du coût de la vie dans ce lieu d'affectation par rapport à celui de la capitale, sur base des résultats des enquêtes de prix effectuées par l'Office statistique des Communautés européennes, en liaison avec les services compétents du Statistisches Bundesamt (soit 8 % d'écart) et d'autre part, l'existence d'un nombre suffisamment important de fonctionnaires et agents y exerçant leur activité (soit 16 personnes), auquel il était légitime d'ajouter la centaine d'enseignants de l'École européenne de Munich (les enseignants des Écoles européennes bénéficient en effet, conformément à leur régime pécuniaire, du même coefficient correcteur applicable localement aux fonctionnaires des Communautés).

6. Le 22 juin 1990, la Commission a saisi le Conseil d'une nouvelle proposition prévoyant une rectification de 0,6 % des barèmes applicables aux rémunérations, une adaptation des coefficients correcteurs et la fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich. Sur la base de cette proposition, le Conseil a arrêté le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2258/90 du Conseil, du 27 juillet 1990, rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents (JO L 204, p. 1).

7. En vertu des dispositions de ce texte, les barèmes applicables aux rémunérations des fonctionnaires ont été rectifiés, avec effet au 1er juillet 1989, et les coefficients correcteurs pour certains pays ont été adaptés. Aucun coefficient correcteur affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes affectés à Munich n'a été fixé, cela contrairement à la proposition de la Commission.

II — Procédure écrite

8. La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 3 octobre 1990.

9. La procédure écrite s'est déroulée normalement. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

III — Conclusions des parties

10. La *Commission des Communautés européennes,* partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le règlement n° 2258/90 du Conseil, du 27 juillet 1990, en tant qu'il ne fixe pas de coefficient correcteur spécifique pour Munich;

— déclarer, en tant que de besoin, que les dispositions réglementaires dont il s'agit continueront de produire effet jusqu'au nouveau règlement à intervenir consécutivement à l'arrêt.

11. Le *Conseil des Communautés européennes,* partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer non fondé le recours en annulation présenté par la Commission à l'encontre de la décision du Conseil de ne pas fixer un coefficient correcteur spécifique applicable aux rémunérations des fonctionnaires communautaires affectés à Munich.

IV — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

12. Le *Conseil* se remet à la sagesse de la Cour pour ce qui est de la recevabilité du recours. En effet, seul l'examen de la décision de rejeter la proposition de la Commission concernant la fixation d'un coefficient correcteur pour Munich devrait être soumis à la Cour. En juin 1990, le Conseil aurait bien été saisi de *deux* propositions dont l'une relative à la rectification des rémunérations et pensions des fonctionnaires ainsi qu'à l'adaptation de certains coefficients correcteurs et, l'autre, relative à la création d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich proposé initialement en 1989. Dans un premier temps, le texte soumis au Conseil, le 22 juin 1990, aurait été constitué d'une proposition unique de règlement concernant les trois volets des rectifications de rémunérations, des adaptations de certains coefficients et de la création d'un coefficient spécifique pour Munich. Devant l'absence probable d'accord du Conseil sur ce dernier aspect, et au vu des majorités existant au Conseil sur les deux premiers volets, la Commission aurait accepté, dans un deuxième temps, de scinder en deux sa proposition unique du 22 juin 1990, avec des conséquences importantes au niveau de la mise en jeu des articles 148 et 149 du traité. Ainsi, le Conseil aurait adopté la proposition comportant rectification des rémunérations et adaptations de certains coefficients et aurait rejeté la proposition concernant la création d'un coefficient spécifique pour Munich. Seule cette dernière décision de rejet, et non pas le règlement n° 2258/90 du Conseil, serait à soumettre à la censure de la Cour.

13. La *Commission* précise que, lors de l'examen de sa proposition du 22 juin 1990 par le Coreper, il n'existait pas l'unanimité pour modifier la proposition dans le sens de la suppression du volet concernant la création d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich. Dans ces conditions, la Commission aurait accepté la scission entre le troisième volet de sa proposition et les

deux premiers, étant entendu que l'ensemble de sa proposition initiale devrait être examinée simultanément, ce qui fut fait au cours de la 1423e session du Conseil (Budget) du 27 juillet 1990.

Les observations du Conseil relatives à la désignation de l'acte attaqué oublieraient que la substance du litige n'en porterait pas moins sur le refus du Conseil d'adopter un coefficient spécifique pour Munich. La Commission estime devoir mettre en cause la légalité du règlement n° 2258/90 en ce qu'il ne fixe pas un tel coefficient correcteur spécifique pour Munich, contrairement à la proposition du 22 juin 1990 de la Commission. Il n'y aurait pas lieu de prendre en compte les péripéties intervenues au sein du Conseil lors de l'examen de ladite proposition du 22 juin 1990.

Sur le fond

14. A titre préliminaire, la *Commission* précise que la circonstance que Berlin soit devenue la capitale de la république fédérale d'Allemagne, à compter d'octobre 1990, ne change pas les termes du présent litige qui porte sur les modalités de la détermination de coefficients correcteurs distincts pour certains lieux d'affectation, dans le cas où le coût de la vie y subit des variations plus grandes que celles qui se produisent dans la capitale de l'État considéré.

15. A l'appui de son recours, la Commission allègue quatre moyens tirés de la violation, respectivement de l'article 64 du statut, de l'obligation de motivation, des règles que le Conseil s'est donné lui-même et du principe général de non-discrimination.

16. Dans le cadre du premier moyen, la Commission rappelle certains arrêts de la Cour (arrêts du 15 décembre 1982, Roumengous Carpentier/Commission, 158/79, Rec. p. 4379; Birke/Commission, 543/79, Rec. p. 4425; Amesz e.a./Commission, 532/79, 534/79, 567/79, 600/79, 618/79 et 660/79, Rec. p. 4465; Battaglia/Commission, 737/79, Rec. p. 4497; du 28 juin 1988, Commission/Conseil, 7/87, Rec. p. 3401; et du 4 février 1982, Buyl/Commission, 817/79, Rec. p. 245) pour en conclure à l'exigence de deux conditions cumulatives pour qu'un coefficient spécifique soit établi dans un lieu d'affectation de la Communauté autre que la capitale. Ainsi, il faudrait a) que des fonctionnaires ou autres agents de la Communauté, en nombre suffisamment important, y exercent leurs fonctions et b) que des éléments objectifs fassent apparaître un risque de distorsions importantes au regard des données relatives au coût de la vie, constatées dans la capitale du pays concerné.

17. Pour la Commission, l'application de cette seconde condition ne devrait pas donner lieu à des difficultés, étant donné qu'un écart de 8 points a été constaté. Par ailleurs, des situations similaires auraient justifié récemment la création de coefficients correcteurs spécifiques pour Culham, où sont affectés les fonctionnaires et agents travaillant sur le projet JET ainsi que les enseignants de l'école européenne et où un écart de 3,9 points du coût de la vie par rapport à la capitale avait été constaté. Il en aurait été de même pour Berlin, siège du Cedefop ainsi que d'un bureau de la Commission, et où un écart de 9,7 points avait pu être constaté. Par ailleurs, il résulterait des arrêts précités que, pour Ispra, un écart de plus de 2,76 % a été considéré comme suffisant pour justifier l'établissement d'une coefficient spécifique pour la province de Varese.

18. Quant à la première condition précitée, la Commission relève que la notion de « nombre suffisamment important de fonctionnaires et agents » est quantitativement indéterminée et laisse subsister une marge d'appréciation.

La Commission se demande si le Conseil n'a pas dépassé son pouvoir d'appréciation en s'écartant, sans fournir de justification, de la proposition du 22 juin 1990 de la Commission. En effet, par souci de conciliation entre, d'une part, le droit individuel du fonctionnaire de bénéficier d'une rémunération dont le pouvoir d'achat soit égal, quel que soit le lieu de son affectation, et, d'autre part, les exigences découlant d'une bonne administration (disponibilité de données statistiques, coût des enquêtes), cette marge d'appréciation serait étroite.

Ainsi, pour le site d'Ispra, la Cour aurait considéré que le nombre de plusieurs centaines de fonctionnaires et agents est suffisamment important dans le contexte d'un écart de 2,76 %. De même, pour le site de Culham, où sont en poste 185 fonctionnaires et autres agents, un coefficient correcteur aurait été créé pour un écart de 3,9 %. Un écart de 9,7 % aurait été jugé suffisant par le Conseil pour introduire un coefficient correcteur spécifique pour 66 fonctionnaires en poste à Berlin. La Commission estime que, pour ce qui est des capitales, le nombre des fonctionnaires et autres agents en poste n'a pas été déterminant [Copenhague (37), Madrid (28), Lisbonne (17), Athènes (15)], étant entendu que ces coefficients correcteurs ont été établis sur la base d'une structure de consommation d'une population à revenus comparables à ceux des fonctionnaires des Communautés européennes. Pour les capitales des États membres et des pays tiers, où le nombre des fonctionnaires en poste est très réduit, il aurait toujours fallu prendre en compte la structure de consommation d'une population à revenus comparables à ceux des fonctionnaires.

Pour la Commission, la prise en considération des enseignants de l'École européenne de Munich ainsi que des fonctionnaires de l'Office européen des brevets n'a constitué qu'un élément d'appréciation supplémentaire qui ne pourrait mettre en doute la valeur de l'échantillon statistique utilisé. A défaut, les analyses relatives aux sites où un nombre réduit de personnes sont en poste seraient à remettre en cause. En tout état de cause, les critères de l'écart sensible du coût de la vie et du nombre des fonctionnaires devraient être considérés conjointement avec celui du nombre suffisamment important. En ce sens, un écart important du pouvoir d'achat justifierait un coefficient correcteur spécifique pour une population de fonctionnaires et agents inférieure à 50, dès lors que ce coefficient est destiné à s'appliquer à une population d'au moins 50 personnes (tels les enseignants d'une École européenne bénéficiant de ce coefficient sur base de leur propre régime pécuniaire) et dès lors que sont disponibles les chiffres mesurant cet écart du pouvoir d'achat. D'autre part, une population plus importante de fonctionnaires ou agents pourrait justifier, même en présence d'un écart plus limité du pouvoir d'achat, la fixation d'un coefficient correcteur spécifique (tel aurait été le cas pour Ispra et Culham).

19. La proposition de la Commission tendant à la création d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich aurait

été formulée après avoir pris en considération, d'abord, les 16 fonctionnaires des Communautés travaillant à Munich, ensuite, les chiffres statistiques déjà disponibles (écart de 8 % du coût de la vie entre cette ville et Bonn) et, enfin, d'une part, une centaine d'enseignants de l'École européenne qui se verraient étendre le bénéfice du coefficient correcteur et, d'autre part, la présence des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, comparables du point de vue de la consommation aux fonctionnaires européens et bénéficiant déjà d'une compensation en fonction du coût de la vie à Munich.

La Commission admet avoir fait, dans un premier temps, une fausse appréciation pour Munich en estimant que le chiffre repère de 50 devait se limiter aux seuls fonctionnaires et autres agents communautaires. La Commission est d'avis que, dans le contexte donné de Munich, le principe supérieur de l'égalité du pouvoir d'achat entre fonctionnaires, quel que soit leur lieu d'affectation, devait prévaloir alors que les difficultés d'ordre administratif et statistique n'existent plus. En présence d'une distorsion caractérisée (8 %) dans le pouvoir d'achat des fonctionnaires affectés à Munich par rapport à celui des fonctionnaires et agents affectés dans la capitale, il y aurait lieu d'établir un coefficient spécifique pour Munich afin de se conformer à l'article 64 du statut. La décision du Conseil serait donc viciée en ce qu'elle ne ferait pas prévaloir les exigences de l'article 64 sur les exigences administratives et statistiques qui se seraient réduites à peu de chose. La Commission estime avoir fait une correcte interprétation de l'article 64 du statut en proposant au Conseil la fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich et que, en refusant d'y donner suite, le Conseil a violé l'article 64 du statut.

20. A l'appui du deuxième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation, la Commission fait valoir que la discussion au sein du Conseil n'a fait apparaître aucun élément de justification pour ne pas suivre la motivation de la Commission et que le Conseil aurait statué sans indiquer les raisons pour lesquelles il a écarté les motifs soumis par la Commission. Le Conseil aurait dû motiver la décision par laquelle il a rejeté la proposition de la Commission.

21. Dans le cadre de son troisième moyen, tiré de la violation des règles que le Conseil s'est données lui-même, la Commission estime que le Conseil a établi une pratique pour déterminer les éléments objectifs qui font apparaître un risque de distorsions importantes au regard des données constatées dans la capitale du pays concerné et ne peut s'écarter de cette pratique que pour des raisons motivées. Cela ne serait pas le cas en l'espèce.

22. A propos du quatrième moyen, tiré du principe général de non-discrimination, la Commission considère que, en vertu de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 6 octobre 1982, Commission/Conseil, 59/81, Rec. p. 3329; du 28 juin 1988, 7/87, précité), l'égalité de traitement est à la base de l'article 64 du statut afin de garantir le maintien d'un pouvoir d'achat équivalent pour tous les fonctionnaires quel que soit leur lieu d'affectation. Il s'ensuivrait que, en refusant d'établir un coefficient correcteur spécifique pour Munich, alors qu'il ressort des études faites conjointement par l'Office statistique des Communautés et les autorités allemandes qu'un écart important des conditions de vie peut être constaté entre ce lieu d'affectation et la capitale, le règlement attaqué violerait le principe de l'égalité de traitement. Ce même principe devrait

conduire le Conseil à fixer la date de prise d'effet du nouveau coefficient correcteur au 1er janvier 1988, les vérifications statistiques datant de fin 1987.

23. La Commission demande en conclusion que, dans l'hypothèse où le présent recours serait accueilli, la Cour déclare que, en vue d'éviter une discontinuité dans le régime des rémunérations, il y a lieu de maintenir les effets du règlement annulé jusqu'au moment où le Conseil aura édicté les mesures qu'il est tenu de prendre pour l'exécution de l'arrêt.

24. Pour le *Conseil*, le présent recours pose le problème des conditions en vertu desquelles sont à fixer les coefficients correcteurs distincts de ceux des capitales des États.

25. A propos du moyen tiré de la violation de l'article 64 du statut, le Conseil relève, à l'image de la Commission, que, en vertu de la jurisprudence de la Cour (voir les arrêts du 15 décembre 1982, 158/79, 543/79, 532/79, 534/79, 567/79, 600/79, 618/79 et 660/79, 737/79, précités), les conditions requises pour qu'un coefficient soit établi dans un lieu d'affectation de la Communauté, autre que la capitale, seraient:

— que des fonctionnaires ou autres agents de la Communauté, en nombre suffisamment important, y exercent leurs fonctions;

— que des éléments objectifs fassent apparaître un risque de distorsions importantes au regard des données relatives au coût de la vie, constatées dans la capitale de l'État concerné.

26. Ces critères auraient été pleinement respectés en ce qui concerne la fixation des coefficients correcteurs spécifiques pour les sites de Culham, de Berlin et de Varese. Pour vérifier si les conditions étaient remplies, le Conseil aurait, en faisant usage de la marge d'appréciation dont il disposerait quant à la condition du « nombre suffisamment important » de fonctionnaires, accepté l'approche suggérée par la Commission et considéré qu'il y avait un nombre suffisant quand au moins 50 fonctionnaires ou agents étaient affectés au lieu concerné. Cette pratique administrative du Conseil, si elle existait, serait fondée en réalité sur l'approche proposée par la Commission, à savoir celle d'une taille minimale de la population de fonctionnaires et agents des Communautés à prendre en considération pour permettre les évaluations pertinentes et nécessaires sur le plan statistique effectuées par l'Office statistique des Communautés et la détermination éventuelle d'un coefficient correcteur spécifique.

Dans le cas du site de Munich, la Commission aurait pris l'initiative de s'écarter sans motifs suffisants et convaincants de l'approche suivie jusqu'ici. Cette attitude de la Commission serait récente. En effet, dans un premier temps celle-ci aurait répondu négativement à des demandes et des réclamations de fonctionnaires en poste à Munich au motif qu'une vérification statistique probante ne pourrait être conduite que si un nombre suffisant de fonctionnaires était en poste sur place et, qu'à cet égard, le chiffre de 50 constituerait un minimum. A la suite de la saisine du Tribunal de première instance par certains de ces fonctionnaires, la Commission aurait changé sa position en

soumettant, en juin 1988, une proposition au Conseil pour la fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich. Le Conseil estime que les éléments d'appréciation avancés par la Commission, à l'appui de sa proposition visant à la fixation d'un coefficient correcteur spécifique pour Munich, sont insuffisants pour établir en droit que le Conseil n'avait pas d'autre alternative que d'accepter la proposition de la Commission.

27. Le Conseil doute que les fonctionnaires de l'Office européen des brevets puissent être pris en compte, notamment parce que les motivations soumises, par la Commission, au Conseil ne font plus état de cette population. En tout état de cause, ces fonctionnaires ainsi que les enseignants de l'École européenne de Munich ne pourraient pas être intégrés dans les critères de fixation du chiffre minimal parce que ceux-ci ne seraient pas des fonctionnaires des Communautés. Les textes des articles 64 et 65 du statut ainsi que de la décision 81/1061, précitée, ne viseraient, en effet, que la situation des fonctionnaires et autres agents des Communautés. Or, un chiffre de 16 fonctionnaires des Communautés n'aurait pas été considéré comme suffisant pour permettre une analyse statistique probante si la Commission n'avait pas proposé de procéder — contrairement à la pratique et à la lettre des textes — à une extension de la population prise en compte, à des personnes n'entrant pas dans la catégorie des fonctionnaires et autres agents des Communautés. Dans ces conditions, le Conseil n'aurait pas été en mesure d'admettre la justification fournie à ce titre par la Commission.

28. Quant au grief tiré de la violation de l'obligation de motivation, le Conseil est « tenté de retourner l'argument ». En effet, il appartiendrait d'abord à la Commission de justifier les motifs qui l'auraient amenée à proposer de dévier de la pratique admise. Le Conseil estime qu'il n'avait pas à motiver son désaccord avec la Commission.

29. A propos du moyen tiré du principe général de non-discrimination, le Conseil partage l'analyse de la Commission selon laquelle l'article 64 du statut est fondé sur le principe de l'égalité de traitement entre fonctionnaires communautaires pour la garantie du maintien d'un pouvoir d'achat équivalent quel que soit leur lieu d'affectation. Pour le Conseil, la fixation d'un coefficient correcteur spécifique ne s'impose pas si l'une ou l'autre des deux conditions (existence d'une distorsion sensible et nombre suffisant de fonctionnaires) n'est pas remplie. En l'occurence, pour le site de Munich, la condition du nombre suffisamment important de fonctionnaires ne serait pas remplie et, par conséquent, le Conseil n'aurait pas méconnu, en l'espèce, le principe général de non-discrimination.

30. Le Conseil estime, enfin, qu'au vu de ses observations relatives à la recevabilité du recours, il n'y a pas lieu de suivre la Commission en sa demande tendant à maintenir les effets du règlement annulé jusqu'au moment où le Conseil aurait pris les mesures en exécution de l'arrêt de la Cour. En effet, si annulation il y avait, celle-ci ne porterait que sur la décision du Conseil de ne pas marquer son accord sur la fixation d'un coefficient pour Munich. L'annulation n'affecterait donc pas le règlement n° 2258/90 lui-même.

G. F. Mancini
Juge rapporteur